



APPEL DE PROPOSITIONS OUVERT N° VP/2008/006

POSTE BUDGÉTAIRE 04 04 01 01

**PROJETS CONTRIBUANT À L'ÉVALUATION DE LA
STRATÉGIE EUROPÉENNE POUR L'EMPLOI (SEE) –
PRATIQUES NATIONALES D'ÉVALUATION**

Compte tenu du grand nombre de demandes de renseignements, veuillez ne pas téléphoner.

Les questions sont à envoyer par courrier électronique à l'adresse: empl-d2-cfp@ec.europa.eu

Pour une réponse plus rapide, les demandeurs sont invités à transmettre leurs requêtes en français, en anglais ou en allemand.

Le texte original du présent appel de propositions est celui de la version anglaise.

1. Introduction

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union européenne (UE) s'est fixé comme objectif stratégique global la promotion de l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à l'application de méthodes ouvertes de coordination à différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen (FSE) par exemple.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 2006.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence en matière d'emploi et d'affaires sociales. Le programme a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- assurer le suivi et rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; et à
- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

1. la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
2. l'application de la méthode ouverte de coordination au domaine de la protection et de l'inclusion sociales (section 2);
3. l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
4. l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
5. l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel de propositions est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/employment_social/progress/annwork_fr.htm

2. Contexte

La décision relative au programme PROGRESS dispose, en son article 4, point b), que le programme a pour objet de soutenir la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) notamment en: «suivant et (en) évaluant la mise en œuvre des lignes directrices et recommandations européennes pour l'emploi ainsi que leur incidence».

La Stratégie européenne pour l'emploi (SEE), lancée lors du Sommet de Luxembourg (1997), a été revue à maintes reprises et est devenue le pilier «emploi» de la stratégie de Lisbonne¹. Une grande révision des politiques pour l'emploi a été opérée dans le contexte de l'évaluation de l'impact de la SEE en 2002². Les décideurs et parties prenantes s'accordent à présent largement sur la nécessité de mener en permanence des évaluations des politiques et d'améliorer le savoir-faire en matière d'évaluation et les capacités requises dans les États membres.

¹ Voir http://europa.eu.int/growthandjobs/index_fr.htm.

² Voir http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/impact_fr.htm

Des appels similaires pour l'évaluation de la SEE ont été publiés en 2003 (VP/2003/012), 2004 (VP/2004/014), 2005 (VP/2005/010), 2006 (VP/2006/011) et 2007 (VP/2007/007)³.

Pour toute information sur la stratégie européenne pour l'emploi, consulter le site: http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/index_fr.htm.

3. Objectif de l'appel de propositions

Objectif

Le présent appel de propositions vise à soutenir des projets contribuant à l'évaluation des politiques de l'emploi des États membres mises au point dans le cadre de la SEE, ainsi que des projets améliorant la capacité d'évaluation à long terme des États membres.

Les projets soutenus sont censés améliorer les pratiques nationales en matière d'évaluation, un accent particulier étant mis sur les priorités suivantes:

- améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi à l'échelon national (en démontrant que les politiques ont été adaptées en fonction des résultats de l'évaluation);
- renforcer la capacité d'évaluation à plus long terme d'un État membre par la création de réseaux, par la réalisation d'enquêtes, la mise au point et l'expérimentation de méthodes d'évaluation innovantes et l'organisation d'autres activités appropriées;
- mettre l'accent, à travers les pratiques d'évaluation, sur l'appréciation de l'efficacité des politiques visant à améliorer l'intégration dans le marché du travail des chômeurs de longue durée, surtout lorsqu'il s'agit de personnes en marge de ce marché⁴.

Couverture géographique

Les projets seront axés sur la mise en œuvre de la SEE au niveau national et/ou transnational. En principe, les projets limités à l'échelle régionale ne relèvent pas du présent appel de propositions, à moins qu'ils ne présentent un intérêt réel pour la SEE, notamment sous l'angle de la gestion publique, lorsque les autorités régionales jouent un rôle fondamental dans la politique de l'emploi d'un État membre, par exemple.

Portée des projets

Les projets peuvent examiner les politiques de l'emploi élaborées dans le cadre de la SEE de manière globale ou thématique. Les évaluations couvriront un éventail aussi large que possible de politiques et de parties prenantes, même si elles ont une portée d'ordre purement méthodologique (enquêtes, bases de données, indicateurs).

³ Voir http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/results_cfp_fr.cfm

⁴ Les personnes qui éprouvent des difficultés à trouver un emploi stable et qui, en conséquence, dépendent davantage des prestations sociales et des services sociaux.

4. Budget total disponible

Le budget total disponible s'élève à 600 000 EUR. Il devrait servir à financer 5 projets au maximum.

5. Critères d'exclusion et d'admissibilité

Exclusion ou admissibilité du demandeur

- Le demandeur doit satisfaire aux dispositions de l'article 93, paragraphe 1⁵, de l'article 94⁶ et de l'article 96, paragraphe 2, point a)⁷, du règlement financier,
- être une personne morale légalement constituée et enregistrée dans un des États membres de l'UE, des pays candidats (Croatie, l'ancienne République

⁵ Les situations visées à l'article 93 du règlement financier sont les suivantes:

- a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle;
- c) avoir, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) ne pas avoir rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) faire actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1: 1. Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières aux personnes suivantes: a) les candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b); b) les contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. Toutefois, dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur doit d'abord mettre la personne concernée en mesure de présenter ses observations.

⁶ Les situations visées à l'article 94 du règlement financier sont les suivantes:

- a) se trouver en situation de conflit d'intérêts;
- b) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation au marché, ou ne pas avoir fourni ces renseignements.

⁷ Les sanctions administratives ou financières sont proportionnelles à l'importance du marché ainsi qu'à la gravité des fautes commises et peuvent être les suivantes: l'exclusion du candidat ou du soumissionnaire concerné des marchés et des subventions financés par le budget, pour une période maximale de dix ans.

yougoslave de Macédoine, la Turquie et la Serbie) ou d'autres pays de l'EEE/AELE participant au programme;

- être un pouvoir public, un organisme public ou semi-public⁸ au niveau central ou régional.
- Les organisations à but non lucratif actives principalement dans le domaine de la politique de l'emploi, de la qualité du travail ou de l'intégration sociale peuvent également présenter une demande à condition d'opérer au niveau international, national ou régional et de soumettre leur proposition en partenariat avec un pouvoir public ou un organisme public ou semi-public décrits ci-dessus;
- en vertu de l'article 114 du règlement financier, les organisations de partenaires sociaux n'ayant pas la personnalité juridique sont aussi admissibles pour autant que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour leur compte et assument les responsabilités financières.

Propositions admissibles

Les demandes de subvention seront faites par écrit à l'aide du modèle de formulaire et envoyées pour la date limite indiquée au point 11 ci-après. Le projet sera en rapport avec l'objectif de l'appel (décrit au point 3 ci-dessus) et ne bénéficiera d'aucun autre financement communautaire. Il respectera le pourcentage maximal de cofinancement communautaire de 80 %, ainsi que les règles relatives aux dates de début des activités et à la durée du projet énoncées au point 10 ci-après.

Les demandes seront introduites par voie électronique en ligne et par la poste en trois exemplaires sur papier (un original et deux copies) pour la date limite d'introduction des demandes fixée ci-dessous.

Le dossier de candidature sera complet et comprendra tous les documents indiqués sur la liste de contrôle (point 13).

Les propositions qui ne remplissent pas les critères ci-dessus ne sont pas admissibles et seront rejetées.

6. Critères de sélection

Les candidats justifieront de leurs capacités opérationnelle, économique et financière à la lumière des critères suivants.

⁸ Pouvoirs publics et organismes dotés de pouvoirs décisionnels dans le domaine des politiques de l'emploi, c.-à-d. en particulier les ministères ou autres organismes gouvernementaux compétents au niveau national ou régional. Cette catégorie n'englobe pas tous les organismes publics tels que les universités ou les instituts de recherche publics, qui peuvent cependant être associés au projet comme partenaires.

1. Le demandeur confirmera sa capacité opérationnelle à réaliser les travaux prévus en produisant:
 - une liste des principaux projets menés au cours des trois dernières années en rapport avec l'objectif de l'appel. Dans le cas de travaux réalisés pour la Commission, il y a lieu d'indiquer également le numéro de référence du marché et le service pour lequel celui-ci a été exécuté;
 - le curriculum vitae du gestionnaire ou coordonnateur proposé pour le projet et des personnes qui accompliront les tâches principales;
 - une déclaration du gestionnaire ou coordonnateur du projet attestant les compétences de l'équipe chargée d'accomplir les tâches prévues;
 - dans le cas de propositions émanant de partenariats: une confirmation écrite de chaque membre du consortium attestant sa volonté de participer au projet et décrivant sommairement son rôle.
2. La capacité économique et financière à exécuter le projet sera étayée par (*ne concerne pas les pouvoirs et organismes publics*)
 - une déclaration sur l'honneur;
 - une preuve que le chiffre d'affaires du dernier exercice était au moins équivalent à 100 % de la subvention demandée;
 - les bilans du dernier exercice.

7. Critères d'attribution

Les subventions seront attribuées sur la base d'une évaluation comparative des propositions destinée à déterminer lesquelles

i) satisfont au mieux aux objectifs du présent appel

a) Une attention particulière sera accordée:

- à la mesure dans laquelle la proposition répond à l'objectif;
- à la façon dont le projet pourrait apporter des éléments permettant de dresser le bilan de la stratégie pour l'emploi à l'échelle nationale ou communautaire;
- à la mesure dans laquelle les résultats escomptés apportent une valeur ajoutée à la situation existante ou aux résultats obtenus précédemment à l'issue de projets financés sur ce poste budgétaire;
- à la mesure dans laquelle le projet concerne des mesures innovantes ou de nouveaux thèmes liés à l'évaluation de la SEE.

- La proposition indiquera également les effets durables et/ou démultiplicateurs que pourrait avoir le projet⁹, ainsi que les possibilités de suivi, de diffusion des résultats et de transfert à d'autres pays/régions;
- b) La proposition présentera clairement la méthode, y compris le plan de travail, qu'il est prévu d'appliquer dans le cadre du projet et son caractère novateur.
- Si le projet comprend plusieurs volets, la méthode doit être clairement décrite pour chacun d'eux.
 - La faisabilité et la clarté du plan de travail seront évaluées ainsi que la structure de l'équipe proposée et sa relation avec les tâches à exécuter. En cas de partenariat, la répartition des tâches entre le candidat et ses partenaires sera décrite;

ii) présentent un rapport coût-efficacité approprié

Seuls les projets présentant un rapport coût-efficacité approprié bénéficieront d'un financement. La proposition comportera dès lors une **ventilation budgétaire détaillée** (voir partie G du formulaire de candidature électronique) permettant à la Commission de mettre en balance l'efficacité et le coût des différentes tâches. La ventilation des coûts et les coûts unitaires auront un poids particulier lors de l'évaluation du projet.

Cette procédure s'étendra sur quatre mois environ après la date de dépôt des candidatures.

8. Guide sur les modalités d'exécution des activités

a) Prescriptions en matière d'égalité des chances

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le bénéficiaire veillera à:

- la prise en compte de l'égalité des sexes dans l'élaboration de l'offre/la proposition technique en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- la ventilation par sexe, au besoin, des données recueillies et réunies pour le suivi des résultats;
- ce que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respectent l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

⁹ L'effet démultiplicateur se rapporte à la mesure dans laquelle le projet et ses résultats favoriseront le changement dans d'autres domaines: géographique, sectoriel, thématique, etc.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution de l'action. Si le bénéficiaire organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou développe des sites *Web* spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, la Commission européenne encourage le bénéficiaire à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le bénéficiaire favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de paiement final, le bénéficiaire sera tenu de décrire en détail les mesures prises et les résultats obtenus au regard de ces exigences.

b) Exigences relatives à la publicité et à l'information

1.- En principe, pour faciliter un suivi et une valorisation appropriés, par la Commission européenne, de tous les résultats obtenus et des produits présentés au titre du programme PROGRESS, le bénéficiaire sera invité à fournir – sur demande spécifique ou, en tout cas, avec le rapport final –, pour chacune des activités cofinancées au titre du présent appel, les éléments suivants:

- une présentation des éléments-clés en une page. Ces points-clés seront concis, précis et faciles à comprendre. Ils seront rédigés en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- un résumé de 5 ou 6 pages en anglais, français et allemand.

2 – Conformément aux conditions générales, le bénéficiaire est tenu de mentionner que la présente activité est réalisée au nom/avec le soutien de la Communauté européenne, dans tous les documents et supports produits, notamment les produits finaux élaborés et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou séminaires. Dans le contexte du programme PROGRESS, il y a lieu d'utiliser la formulation suivante:

La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013) – PROGRESS, un programme géré par la Direction générale «Emploi, affaires sociales et égalité des chances» de la Commission européenne et établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme septennal s'adresse à tous les acteurs susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de

l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- *fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;*
- *assurer le suivi et rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;*
- *promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; et à*
- *relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site:
http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.htm*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne les publications et tous plans de communication liés à la présente action/au présent programme de travail, le bénéficiaire affichera le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo mis au point dans les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale.

c) Modalités d'établissement et de présentation des rapports

Le mode de gestion choisi pour exécuter le programme PROGRESS sera fondé sur les résultats («gestion basée sur les résultats», GBR). Une gestion qui vise l'aboutissement et le résultat permet de maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens, ce qui impose

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces résultats, notamment en fixant de façon claire les objectifs de résultat souhaités, en exécutant des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres

et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Les grands axes de la mesure de la performance du programme PROGRESS sont indiqués en annexe. Pour tout complément d'information concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site *Web* du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le bénéficiaire sera invité à travailler loyalement et en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions attendues et l'ensemble des mesures de performance à l'aune desquelles la contribution sera évaluée. Le bénéficiaire sera invité à collecter des données et faire rapport régulièrement à la Commission et/ou aux personnes désignées, concernant ses propres performances. En outre, le bénéficiaire mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tout document ou information permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS, et leur accordera les nécessaires droits d'accès.

9. Conditions financières¹⁰

- La contribution financière de la Communauté n'excédera pas **80 % du total des coûts admissibles** des activités concernées. Les sources de cofinancement peuvent être publiques ou privées.
- Seules les dépenses directement liées à la performance de l'action seront acceptées. Les contributions en nature ne sont pas admissibles. Pour de plus amples détails sur l'admissibilité des coûts, et notamment le régime applicable aux coûts de personnel, voir les **Lignes directrices financières pour les demandeurs**.

10. Date de début et durée des projets

Les projets démarreront après la signature des conventions de subvention, prévue dans un délai de cinq mois à compter de la date de dépôts des propositions. La durée maximale de chaque projet est de douze mois, sauf si des circonstances spécifiques réclament une durée plus longue (à justifier).

¹⁰ Les dispositions détaillées relatives aux subventions communautaires figurent au titre VI du règlement n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (http://ec.europa.eu/budget/documents/implement_control_fr.htm).

11. Date de dépôt

Les propositions doivent être introduites par voie électronique en ligne et par la poste en trois exemplaires sur papier à la Commission le **04 juillet 2008 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi).

12. Modalités pratiques

Les candidats sont invités à compléter le formulaire de demande et à présenter leur proposition de projet en **anglais, français ou allemand** de préférence, afin de faciliter son traitement et de permettre son évaluation dans les plus brefs délais. Il convient toutefois de noter que les propositions rédigées dans les autres langues communautaires seront acceptées.

Le **formulaire de demande, les lignes directrices financières pour les demandeurs** et d'autres renseignements utiles pour l'appel de propositions figurent sur le site *Web* suivant: http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/index_calls_fr.cfm

Des questions peuvent aussi être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: empl-d2-cfp@ec.europa.eu

Le formulaire de candidature se présente sous forme électronique et doit être complété en ligne. Les annexes, qui sont obligatoires, doivent aussi être complétées et chargées en ligne (voir partie E du formulaire de candidature électronique). À cette fin, il y a lieu d'utiliser l'application Internet SWIM. Celle-ci permet d'introduire, de modifier et de transmettre une demande de subvention. L'accès à SWIM se fait via l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/swim/external/displayWelcome.do?lang=fr>.

Avant de commencer, veuillez lire attentivement le manuel d'utilisation que vous trouverez en cliquant sur «Aide» en haut de la page.

Les demandes, assorties des annexes et de toutes les pièces justificatives requises, doivent aussi être transmises en triple exemplaire papier aux adresses indiquées ci-dessous **pour le 04 juillet 2008** (la date de dépôt considérée sera celle d'envoi, le cachet de la poste ou la date de réception du courrier express faisant foi, et les propositions remises après cette date ne pourront être retenues):

- a) envoi par la poste:

Commission européenne
DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Unité D2 – Stratégie pour l'emploi – Appel de propositions VP/2008/006
Service Courrier-Archives J27 0/115
B-1049 Bruxelles

- b) ou par dépôt (par le candidat en personne ou un représentant autorisé par lui, y compris un service privé de messagerie, etc.), confirmé par un accusé de réception délivré par le service central du courrier de la Commission, au plus tard le 04 juillet 2008 à 16 heures, à l'adresse suivante:

Commission européenne

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Unité D2 – Stratégie pour l'emploi – Appel de propositions VP/2008/006
Service central du courrier
1 Avenue du Bourget
1140 Evere.

Si la candidature n'est pas parvenue par courrier et en ligne pour le 04 juillet 2008, la demande de subvention sera ignorée. Les documents additionnels envoyés par courrier, par télécopie ou par courrier électronique après les délais mentionnés ne seront pas pris en considération dans l'évaluation des candidatures. Veuillez vous assurer que le formulaire de candidature et tous les documents d'accompagnement énumérés ci-dessus sont inclus dans votre envoi postal avant la date d'échéance.

Les candidatures incomplètes, non signées, manuscrites ou envoyées par télécopieur ne seront pas prises en considération.

Les **lignes directrices financières pour les demandeurs**, jointes au présent appel de propositions, fournissent des renseignements plus détaillés aux demandeurs, particulièrement sous la forme de lignes directrices relatives à la présentation du budget prévisionnel de la proposition assorties des règles définissant les catégories de dépenses admissibles ou non.

Les informations contenues dans le présent appel et les lignes directrices financières pour les demandeurs fournissent tous les renseignements nécessaires pour présenter une demande. Veuillez les lire attentivement avant de rédiger votre proposition, en accordant une attention particulière aux priorités assignées au programme.

En ce qui concerne la présentation du dossier de demande, il est conseillé:

- de respecter l'ordre d'énumération des documents de la liste de contrôle (point 13);
- d'imprimer, si possible, les documents recto-verso;
- d'utiliser uniquement des classeurs à deux anneaux (veuillez ne pas relier ou coller les documents).

13. Liste de contrôle des documents à joindre à la demande

Veuillez envoyer les documents mentionnés ci-dessous **en trois exemplaires** (l'original + deux copies ou trois copies lorsque l'original n'est pas demandé). La candidature doit également être soumise **par voie électronique**.

En ce qui concerne la présentation du dossier de demande, il est conseillé:

- de respecter l'ordre d'énumération des documents de la liste de contrôle;
- d'imprimer, si possible, les documents recto-verso;
- d'utiliser uniquement des classeurs à deux anneaux (veuillez ne pas relier ou coller les documents).

	Document	Contrôle
1	Original de la lettre de demande indiquant le numéro de référence de l'appel (VP/2008/006), dûment signée et datée par le représentant légal de l'organisme demandeur.	<input type="checkbox"/>
2	Version imprimée du formulaire de demande en ligne (https://webgate.ec.europa.eu/swim) dûment complété, daté et signé par le représentant légal. REMARQUE: le formulaire en ligne doit être envoyé sous forme électronique avant l'impression. Il n'est plus possible de modifier la demande après son envoi sous forme électronique.	<input type="checkbox"/>
3	Version imprimée de l'annexe E1: Déclaration sur l'honneur attestant le respect des articles 93 et 94 du règlement financier dûment remplie, datée et signée par le représentant légal de l'organisme demandeur.	<input type="checkbox"/>
4	Version imprimée de l'annexe E3: engagements de cofinancement signés par les représentants légaux des organismes concernés et précisant le montant de chaque contribution financière en espèces.	<input type="checkbox"/>
5	Version imprimée de l'annexe E3: signalétique financier dûment complété, daté et signé par le représentant légal de l'organisme demandeur et portant le cachet de la banque et la signature de son représentant. Le signalétique financier et le formulaire «Entités légales» doivent concorder (voir ci-dessus).	<input type="checkbox"/>
6	Version imprimée de l'annexe E4 (fiche «Entités légales») dûment complétée et signée par le représentant légal de l'organisme demandeur.	<input type="checkbox"/>
7	Copie du certificat d'enregistrement officiel ou de tout autre document officiel attestant la création de l'organisme (les organismes publics sont dispensés de cette formalité).	<input type="checkbox"/>
8	Une copie des statuts de l'entité ou de tout document équivalent prouvant l'admissibilité de celle-ci.	<input type="checkbox"/>
9	Copie d'un document attestant le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA du demandeur , si un tel document est disponible.	<input type="checkbox"/>
10	Description de l'action (présentation libre), datée et signée par le représentant légal de l'organisme demandeur.	<input type="checkbox"/>
11	Programme de travail du projet (présentation libre) daté et signé par le représentant légal, comprenant un calendrier établissant le lien entre les mois et les activités et réalisations du projet.	<input type="checkbox"/>
12	Déclaration du gestionnaire/coordonnateur du projet attestant les compétences de l'équipe chargée d'accomplir les tâches prévues.	<input type="checkbox"/>
13	CV détaillés (formation et expérience professionnelle) et description de poste du responsable/coordonnateur de projet proposé et des personnes qui accompliront les tâches principales, assortie d'une brève description de leur production dans le domaine faisant l'objet de la proposition.	<input type="checkbox"/>
14	Preuve que le chiffre d'affaires du dernier exercice financier était au moins équivalent à 100 % de la subvention demandée, ainsi que le bilan (<i>les organismes publics sont dispensés de cette formalité</i>).	<input type="checkbox"/>
15	Liste des principaux projets menés au cours des trois dernières années en rapport avec l'objectif de l'appel. Dans le cas de travaux réalisés pour la Commission, il y a lieu d'indiquer également le numéro de référence du marché et le service pour lequel celui-ci a été exécuté.	<input type="checkbox"/>

	<i>Document</i>	<i>Contrôle</i>
16	Comptes annuels – bilan et compte de résultat – du dernier exercice financier, dûment signés et datés par le représentant légal de l'organisme demandeur.	<input type="checkbox"/>
17	Pour les demandes de subvention de plus de 500 000 EUR ou pour les organismes dont les comptes annuels sont soumis à un audit obligatoire, rapport d'audit externe établi par un contrôleur des comptes agréé, certifiant le dernier exercice comptable et évaluant la viabilité financière de l'organisme demandeur.	<input type="checkbox"/>
18	Toute autre annexe supplémentaire/facultative que vous jugerez utile, par exemple au cas où vous souhaiteriez fournir des réponses plus longues aux questions concernant votre projet à la rubrique B du formulaire de candidature en ligne.	<input type="checkbox"/>

RECAPITULATIF DU CADRE DE MESURE DE PERFORMANCE DU PROGRAMME PROGRESS

Résultat final de PROGRESS

Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides œuvrant pour les objectifs de l'agenda social**.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique

Résultat:

Respect, dans les États membres, de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation communautaire relative aux domaines politiques de PROGRESS.
2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.
3. Ancrage de la législation et des politiques communautaires dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.
4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques communautaires en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.

Compréhension commune

Résultat:

Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS.
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs communautaires.
3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques communautaires.
5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.
6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS.

Partenariats solides

Résultat:

Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.

Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques communautaires.
2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et communautaire.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.
4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.
5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.
6. Satisfaction des autorités nationales et communautaires concernant la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.